

---

**REGLEMENT NUMERO 02-12**  
**REGLEMENT CONCERNANT LES ANIMAUX**

---

**CONSIDÉRANT QUE** le Conseil municipal désire réglementer les animaux sur le territoire de la Municipalité de Roxton Pond.

**CONSIDÉRANT** la jurisprudence actuelle en cette matière.

**CONSIDÉRANT QUE** le Conseil municipal désire, de plus, prohiber certains animaux dangereux ou exotiques et réglementer le comportement du gardien des animaux autorisés.

**CONSIDÉRANT QU'**un avis de motion a dûment été donné à la séance du 7 février 2012.

Le Conseil décrète ce qui suit :

## **CHAPITRE 1**

### **ADMINISTRATION**

#### **Article 1.1 Définitions**

Chaque fois qu'ils sont employés dans le présent règlement, les expressions et mots suivants signifient :

<b>Animal</b>	Être vivant non végétal, capable de se mouvoir qui, à moins d'indication contraire, inclut les animaux de ferme, les animaux domestiques, les animaux sauvages et les animaux exotiques.
<b>Animal de ferme</b>	Un animal que l'on retrouve habituellement sur une exploitation agricole et qui est gardé particulièrement pour des fins de reproduction ou d'alimentation et comprend notamment les animaux indiqués à l'annexe « A » du présent règlement.
<b>Animal domestique</b>	Un animal qui, habituellement, vit avec l'homme; comprend notamment les animaux indiqués à l'annexe B du présent règlement.
<b>Animal sauvage ou exotique</b>	Un animal qui, habituellement, vit dans les bois, dans les déserts ou dans les forêts, ainsi que tout animal considéré rare, exotique ou en voie de disparition et qui requiert, pour sa garde, un permis ou un certificat en vertu d'une loi provinciale ou fédérale; comprend notamment les animaux indiqués à l'annexe C du présent règlement.
<b>Animalerie</b>	Magasin spécialisé dans la vente d'animaux de compagnie et d'articles les concernant.
<b>Bâtiment accessoire</b>	Tout bâtiment isolé, destiné à améliorer l'utilité, la commodité ou l'agrément du bâtiment principal et construit sur le même lot que ce dernier notamment, remise, atelier, serre et abri pour bois. Un garage ou un abri d'auto attaché au bâtiment principal n'est pas considéré comme un bâtiment accessoire.

<b>Chat</b>	Désigne tout animal de race féline, mâle ou femelle, âgé de plus de trois mois.
<b>Chenil</b>	Désigne un lieu, autorisé par la réglementation municipale, où peut loger plus de deux chiens pour en faire l'élevage, le dressage ou les garder en pension. Ne comprend pas une animalerie, un hôpital vétérinaire ou une clinique vétérinaire.
<b>Chien</b>	Désigne tout animal de race canine, mâle ou femelle, âgé de plus de trois mois.
<b>Chien d'appoint</b>	Chien entraîné et muni d'un attelage spécialement conçu pour assister une personne en fauteuil roulant.
<b>Chien-guide</b>	Un chien entraîné pour guider une personne atteinte d'un handicap visuel.
<b>Contrôleur</b>	Toute personne, physique ou morale, avec laquelle la Municipalité a conclu une entente pour l'application du présent règlement ou a été désignée par résolution à cette fin.
<b>Fourrière</b>	Endroit destiné à recevoir et garder tout animal qui y est amené.
<b>Frais</b>	Les frais désignés au Règlement de tarification annuel de la Municipalité.
<b>Gardien</b>	Le propriétaire d'un animal ou une personne qui donne refuge à un animal, le nourrit, ou l'accompagne, ou qui agit comme si elle en était le maître, ou une personne ou son répondant qui fait la demande de licence tel que prévu au présent règlement.  Est aussi réputé être gardien, le propriétaire, l'occupant ou le locataire de l'unité d'occupation où vit habituellement l'animal.
<b>Immeuble</b>	Désigne tout fonds de terre, construction et ouvrage à caractère permanent et tout ce qui en fait partie intégrante.
<b>Parc</b>	Désigne les parcs et espaces verts appartenant à la Municipalité.
<b>Unité d'occupation</b>	Une ou plusieurs pièces situées dans un immeuble et utilisées à des fins résidentielles, commerciales, industrielles ou publiques.
<b>Municipalité</b>	La Municipalité de Roxton Pond.
<b>Voie publique</b>	Toute route, chemin, rue, ruelle, place, pont, voie piétonnière ou cyclable trottoir ou autre voie qui n'est pas du domaine privé.

### **Article 1.2    Délégation**

La Municipalité peut conclure des ententes avec toute personne morale ou physique ou tout organisme pour l'autoriser à percevoir le coût des licences et à appliquer, en tout ou en partie, le présent règlement.

La Municipalité peut aussi désigner toute personne morale ou physique ou tout organisme pour percevoir le coût des licences et appliquer, en tout ou en partie, le présent règlement.

Ces personnes sont désignées « contrôleurs ».

### **Article 1.3    Application**

Le présent règlement s'applique à tous les animaux se trouvant sur le territoire de la Municipalité à l'exception des animaux de ferme gardés sur une exploitation agricole conforme aux lois et règlements en vigueur.

#### **Article 1.4    Frais**

Les frais indiqués au présent règlement sont ceux établis au Règlement de tarification de la Municipalité.

### **CHAPITRE 2**

#### **DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUS LES ANIMAUX**

#### **Article 2.1    Nombre d'animaux domestiques**

À l'intérieur du périmètre urbain de la Municipalité, il est interdit de garder plus de cinq animaux domestiques, dont un maximum de deux chiens dans une unité d'occupation incluant ses bâtiments accessoires.

Cette limite de cinq animaux ne s'applique pas aux vertébrés aquatiques (poissons) ni aux oiseaux en cage.

Malgré le présent article, si un animal met bas, les petits peuvent être gardés pendant une période n'excédant pas trois mois à compter de leur naissance.

#### **Article 2.2    Dispositif de retenue**

À l'exception des zones agricoles, tout animal gardé à l'extérieur de l'unité d'occupation de son propriétaire ou de ses bâtiments accessoires, doit être tenu ou retenu au moyen d'un dispositif (attache ou laisse) l'empêchant de sortir de cet immeuble ou ledit immeuble doit être clôturé.

#### **Article 2.3    Errance**

Il est défendu de laisser en tout temps un animal errer sur une voie publique, dans un parc ou sur une propriété privée autre que l'unité d'occupation et les bâtiments accessoires du gardien de l'animal.

#### **Article 2.4    Animaux sauvages, exotiques et de ferme**

**2.4.1** De façon générale, la garde de tout animal sauvage ou exotique est prohibée sur le territoire de la Municipalité, sauf s'il s'agit d'animaux exotiques destinés à l'exploitation d'une entreprise agricole conforme aux règlements d'urbanisme de la Municipalité (par exemple : les bisons, wapitis, autruches).

**2.4.2** La garde d'animal de ferme est autorisée uniquement dans la zone agricole décrétée par la Commission de protection du territoire agricole du Québec.

#### **Article 2.5    Nuisances**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait :

- De nourrir, garder ou autrement attirer des pigeons, des écureuils, des moufettes, des chats ou tout autre animal en liberté de façon à nuire à la santé, à la sécurité ou au confort du voisinage;
- De garder un animal atteint d'une maladie contagieuse;
- De détruire, d'endommager ou de salir, en déposant des matières fécales ou urinaires sur les parcs, les voies publiques et les propriétés autres que celle de son gardien. Dans ce cas, le gardien doit procéder à l'enlèvement des matières et au nettoyage des lieux;
- Pour un chat, de miauler, hurler ou de toute autre manière, troubler la paix ou la tranquillité d'une ou de plusieurs personnes;

- Pour des oiseaux, de chanter ou de tout autre manière, troubler la paix ou la tranquillité d'une ou de plusieurs personnes;
- De détruire les sacs à ordures ménagères;
- Qu'en raison de la présence d'animaux, l'unité d'occupation soit insalubre;
- D'endommager les biens d'autrui.

## **Article 2.6    Cruauté**

Il est interdit de maltraiter ou de faire des cruautés à un animal.

Constitue de la cruauté envers un animal, quiconque, selon le cas :

- Cause volontairement ou permet que soit causé à un animal une douleur, souffrance ou blessure, sans nécessité;
- Par négligence volontaire cause une blessure ou lésion à un animal alors qu'il est conduit ou transporté;
- Muselle ou permet que soit muselé, de façon continue, un animal, l'empêchant ainsi de s'abreuver et de se nourrir;
- Étant le propriétaire ou le gardien d'un animal néglige ou omet de lui fournir les aliments, l'eau, le gîte et les soins convenables et suffisants;
- De quelque façon organise ou encourage le combat ou le harcèlement d'animaux ou y aide ou assiste;
- Étant le propriétaire, l'occupant ou la personne ayant la charge d'un local, permet que ce local soit utilisé en totalité ou en partie pour une fin mentionnée à l'alinéa précédent;
- Volontairement, sans motif raisonnable, administre une drogue ou substance empoisonnée ou nocive à un animal ou permet qu'une drogue ou substance empoisonnée ou nocive lui soit administrée;
- Organise, prépare, dirige, facilite quelques réunions, concours, exposition, divertissement, exercice, démonstration ou événement au cours desquels des oiseaux captifs sont mis en liberté (avec la main ou une trappe, un dispositif ou autre moyen) afin d'essayer un coup de feu au moment de leur libération, ou y prend part ou reçoit de l'argent à cet égard;
- Laisse un animal domestique à l'extérieur ou dans un véhicule routier lorsque la température se situe en-dessous de -15°C.
- Laisse un animal domestique dans un véhicule routier sans avoir, au préalable, entrouvert au moins une fenêtre d'un minimum de 5 cm pour y laisser pénétrer l'air ou un toit ouvrant si le véhicule est muni d'un tel mécanisme.

## **Article 2.7    Abri extérieur**

Le gardien d'un animal domestique gardé à l'extérieur doit lui fournir un abri approprié à son espèce. L'abri doit :

- Comporter un endroit ombragé;
- Être étanche, isolé du sol et être construit d'un matériau isolant.

## **Article 2.8    Abandon**

Il est défendu à toute personne d'abandonner un animal dans les limites de la Municipalité dans le but de s'en départir.

## **Article 2.9    Disposition**

- 2.9.1** Le gardien qui veut se départir de son animal doit, à défaut de le donner ou de le vendre, le remettre au contrôleur auquel cas, des frais seront imposés.
- 2.9.2** Le gardien d'un animal mort peut remettre celui-ci au contrôleur ou à un vétérinaire, dans les vingt-quatre heures de son décès. Des frais seront imposés à cette fin.
- 2.9.3** Le gardien d'un animal mort ne peut disposer de celui-ci en le déposant dans le bac d'ordures ménagères.

## **Article 2.10    Transport**

Le gardien qui transporte un animal dans un véhicule doit s'assurer que cet animal ne puisse quitter ledit véhicule en contact avec une personne passant à proximité de celui-ci. À cette fin, tout animal transporté dans une partie non couverte d'un véhicule doit l'être dans une cage.

## **Article 2.11    Contrôle**

Le contrôleur peut, en tout temps;

- Ordonner le musellement, la détention ou l'isolement de tout animal pour une période déterminée. Le gardien qui ne se conforme pas à cette ordonnance commet une infraction au présent règlement;
- Capturer et mettre en fourrière un animal considéré comme une nuisance ou un animal qui contrevient ou dont le gardien contrevient aux dispositions du présent règlement. À cette fin, le contrôleur peut entrer dans tout endroit où se trouve un animal;
- Utiliser un dard tranquilisant pour la capture d'un animal;
- Entrer dans tout endroit où se trouve un animal blessé, maltraité ou malade. Il peut le capturer et le mettre en fourrière jusqu'à son rétablissement ou jusqu'à ce qu'un endroit approprié à la garde de l'animal soit disponible;
- Ordonner l'euthanasie d'un animal blessé ou malade mis en fourrière s'il présente un danger de contagion ou que son euthanasie constitue une mesure humanitaire.

## **Article 2.12    Délai de garde**

Un animal mis en fourrière est gardé pendant une période de trois jours de calendrier.

À l'expiration de ce délai, l'animal est euthanasié ou aliéné à titre gratuit ou onéreux, au choix du contrôleur.

## **Article 2.13    Euthanasie d'un animal**

Un animal qui constitue une nuisance peut être euthanasié immédiatement lorsque sa capture comporte un danger pour la sécurité des personnes.

# **CHAPITRE 3**

## **DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX CHIENS**

### **Article 3.1    Application**

Les chapitres des parties 2 et 4 du présent règlement trouvent application dans le présent chapitre comme s'ils y étaient reproduits.

### **Article 3.2    Licence**

Nul ne peut garder un chien âgé de plus de trois mois, vivant habituellement à l'intérieur des limites de la Municipalité, à moins d'avoir obtenu au préalable une licence pour celui-ci.

Cette licence est payable annuellement et est valide pour la période d'une année allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre. Cette licence est incessible et non remboursable et doit être acquise avant le 1<sup>er</sup> février de chaque année.

### **Article 3.3    Coût de la licence**

Le tarif pour l'obtention de cette licence est fixé à \$ 20.00. Cette somme n'est ni divisible, ni remboursable.

Cette licence est gratuite si elle est demandée pour un chien-guide ou un chien d'appoint, sur présentation d'un document attestant de l'handicap de son gardien.

### **Article 3.4    Délai**

Quand un chien devient sujet à l'application du présent règlement après le 1<sup>er</sup> janvier, son gardien doit obtenir la licence requise par le présent règlement dans les dix jours suivant le jour où le chien devient sujet à l'application du présent règlement.

### **Article 3.5    Chien en visite**

L'obligation prévue à l'article 3.2 s'applique également aux chiens ne vivant pas habituellement à l'intérieur des limites de la Municipalité mais qui y sont amenés pour une période excédant trente jours consécutifs.

### **Article 3.6    Demande de licence**

Toute demande de licence doit indiquer les nom, prénom, date de naissance, adresse et numéro de téléphone de la personne qui en fait la demande, ainsi que la race et le sexe du chien, de même que toutes les indications utiles pour permettre d'identifier le chien, incluant des traits particuliers, le cas échéant.

### **Article 3.7    Demande de licence par un mineur**

Lorsque la demande de licence est faite par un mineur, le père, la mère, le tuteur ou un répondant du mineur doit consentir à la demande au moyen d'un écrit produit avec cette demande.

### **Article 3.8    Formule de demande**

La demande de licence doit être présentée sur la formule fournie par la Ville ou par le contrôleur.

### **Article 3.9    Médaille**

Contre paiement du tarif, le contrôleur remet au gardien la médaille indiquant l'année de la validité et le numéro d'enregistrement du chien.

### **Article 3.10    Port de la médaille**

Le gardien doit s'assurer que le chien porte cette médaille en tout temps.

### **Article 3.11    Exception**

Les articles 3.2 et 3.5 ne s'appliquent pas aux détenteurs d'un permis valide pour l'exploitation d'une animalerie, d'un chenil, d'un hôpital vétérinaire ou d'une clinique vétérinaire, à la condition que le chien soit gardé sur ou dans son immeuble.

### **Article 3.12 Registre**

Le contrôleur tient un registre où sont inscrits les noms, prénom, date de naissance, adresse et numéro de téléphone du gardien ainsi que le numéro de licence du chien pour lequel une médaille est émise, de même que tous les renseignements relatifs à ce chien.

### **Article 3.13 Remplacement de la médaille**

Advenant la perte ou la destruction de la médaille, le gardien d'un chien à qui elle a été délivrée peut en obtenir une autre sur paiement de la somme fixée par le Règlement de tarification de la Municipalité.

### **Article 3.14 Laisse**

Tout chien doit être porté ou conduit par son gardien au moyen d'une laisse dont la longueur ne peut excéder 2 m. sauf lorsque le chien se trouve dans les limites de l'unité d'occupation de son propriétaire ou ses bâtiments accessoires; dans ce dernier cas, l'article 2.2 s'applique.

Tout gardien d'âge mineur doit, pour contrôler et tenir son chien, avoir la capacité physique de tenir en laisse ledit chien, sans que celui-ci ne s'échappe.

### **Article 3.15 Capture des chiens sans médaille**

Un chien qui ne porte pas la médaille prévue au présent règlement est capturé par le contrôleur et gardé en fourrière. Des frais pour la reprise de possession dudit chien seront exigés conformément aux dispositions de l'article 4.2 du présent règlement.

### **Article 3.16 Nuisances**

Constitue une nuisance le fait :

- Qu'un chien, errant ou non, cause un dommage à la propriété d'autrui;
- Qu'un chien, errant ou non, étrangle, morde ou tente de mordre une personne ou un autre animal ou présente un quelconque danger pour autrui ou un autre animal;
- Qu'un chien, errant ou non, aboie, hurle, ou, de toute autre manière, trouble la paix et la tranquillité d'une ou de plusieurs personnes;
- Qu'un chien se trouve à l'extérieur du terrain de son gardien sans être retenu au moyen d'une laisse d'au plus 2 m.;
- Qu'un chien, errant ou non, se trouve sur un terrain privé sans le consentement exprès du propriétaire, du locataire ou de l'occupant de ce terrain;
- Qu'un chien se trouve à l'intérieur du terrain de son gardien, sans être tenu au moyen d'un dispositif l'empêchant de sortir de ce terrain lorsque celui-ci n'est pas clôturé.

Le gardien d'un chien dont le fait constitue une nuisance contrevient au présent règlement.

### **Article 3.17 Excréments**

Le gardien d'un chien doit enlever immédiatement les matières fécales produites par son chien sur les parcs, voies publiques et propriétés privées et en disposer d'une manière hygiénique.

À cette fin, tout gardien doit avoir en sa possession un sac.

Le gardien d'un chien qui refuse ou néglige de le faire contrevient au présent règlement.

Cet article ne s'applique pas au gardien d'un chien-guide ou d'un chien d'appoint.

### **Article 3.18 Chiens prohibés**

La garde des chiens suivants est prohibée sur le territoire de la Municipalité :

- a) Tout chien méchant, dangereux ou ayant la rage;
- b) Tout chien qui attaque ou qui est entraîné à attaquer, sur commande ou par signal, ou qui poursuit ou blesse un être humain ou un animal;

En outre, est réputé être dangereux tout chien ayant causé une blessure corporelle à une personne ou un animal domestique par morsure ou en griffant.

À titre de mesure transitoire, le gardien qui possédait, avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement, un chien d'une race visée aux paragraphes c) et d) du présent article, conserve le droit de garder ce chien jusqu'au décès, la vente ou la donation de celui-ci.

### **Article 3.19 Morsure**

Lorsqu'un chien a mordu une personne, son gardien doit en aviser les membres de la Sûreté du Québec le plus tôt possible et au plus tard dans les vingt-quatre heures de l'événement.

### **Article 3.20 Chien de garde**

Le gardien d'un chien utilisé pour des raisons de garde et de sécurité doit installer sur sa propriété des indications à cet effet.

### **Article 3.21 Chiens-guide et chiens d'appoint**

Le gardien d'un chien-guide ou d'un chien d'appoint à l'entraînement doit être en possession d'une attestation à cet effet émise par un organisme ou une école de dressage reconnue.

## **CHAPITRE 4**

### **CAPTURE ET DISPOSITION DES ANIMAUX**

#### **Article 4.1 Fourrière**

Le contrôleur peut mettre en fourrière, vendre ou faire euthanasier tout animale errant ou dangereux. Il peut aussi faire isoler jusqu'à guérison ou faire euthanasier tout animal atteint d'une maladie contagieuse sur certificat d'un médecin vétérinaire.

#### **Article 4.2 Reprise de possession**

À moins que l'animal n'ait été déclaré vicieux, porteur d'une maladie contagieuse ou présentant un quelconque danger pour autrui et pour un autre animal, le gardien d'un animal gardé en fourrière, peut en reprendre possession dans les trois jours suivants sa mise en fourrière, sur présentation de sa licence, s'il y a lieu, et moyennant le paiement des frais de garde en fourrière, des frais d'examen vétérinaire, s'il y a lieu, et des frais de transports, le tout sans préjudice aux droits de la Municipalité de poursuivre pour toutes les infractions au présent règlement qui ont pu être commises.

S'il s'agit d'un chien et qu'aucune licence n'est valide pour ce chien, conformément au présent règlement, le gardien doit également, pour reprendre possession de son chien, se procurer la licence requise pour l'année en cours, le tout sans préjudice aux droits de la Municipalité de poursuivre pour toutes les infractions au présent règlement qui ont pu être commises.

Si cet animal n'est pas réclamé dans le délai mentionné au présent article, le contrôleur pourra en disposer conformément à l'article 2.12.

Toute fraction de journée sera comptée comme une journée entière de garde.



## CHAPITRE 5

### DISPOSITIONS FINALES ET ABROGATIVES

#### **Article 5.1** **Responsabilité du gardien**

Le gardien habituel d'un animal est responsable de toute infraction au présent règlement.

Lorsque le gardien d'un animal est mineur, le père, la mère, le tuteur ou le cas échéant, le répondant du mineur, est responsable de l'infraction commise par le gardien.

#### **Article 5.2** **Application du règlement**

Le contrôleur est chargé de l'application du présent règlement.

#### **Article 5.3** **Pouvoir de visite**

Le contrôleur est autorisé à visiter et à examiner, à toute heure raisonnable, toute propriété mobilière ou immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour s'assurer du respect du présent règlement et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices, doit le laisser y pénétrer.

#### **Article 5.4** **Entrave**

Il est interdit de nuire, d'entraver ou d'empêcher le travail du contrôleur ou de lui donner une fausse information dans l'exécution de ses fonctions.

#### **Article 5.5** **Pénalités**

À moins d'une disposition expresse à l'effet contraire, quiconque contrevient au présent règlement, commet une infraction et est passible des amendes suivantes :

	<b>Personne physique</b>	<b>Personne morale</b>
<b>Première infraction</b>	200\$	400\$
<b>Récidives</b>	400\$	800\$

Si l'infraction est continue, elle constitue jour après jours une infraction séparée et le contrevenant est passible de l'amende pour chaque jour durant lequel l'infraction se continue.

#### **Article 5.6** **Poursuites**

Le conseil municipal autorise le contrôleur à entreprendre, pour et au nom de la Municipalité, des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise en conséquence le contrôleur à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin.

#### **Article 5.7** **Responsabilité**

La Municipalité, le contrôleur et leurs employés ne peuvent être tenus responsables des dommages ou blessures causés à un animal par suite de sa capture et de sa mise en fourrière.

Le contrôleur doit maintenir une assurance responsabilité civile d'une valeur minimale de 2 000 000\$ et en remettre une copie à la Municipalité.

#### **Article 5.8** **Abrogation de règlement**

Le présent règlement abroge tous les règlements concernant le contrôle des animaux.

## **Article 5.9 Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

---

Raymond Loignon, Maire.

---

Patrice Bissonnette, Directeur général  
et secrétaire-trésorier.

### **ANIMAUX DE FERME**

Tous les animaux des catégories suivantes :

<b>Catégories</b>	<b>Exemple</b>
▪ Bovins	Bœuf, taureau, vache, etc.
▪ Caprins	Chèvre, chamois, bouquetin, bouc, etc.
▪ Équidés	Cheval, âne, mulet, etc., excluant le zèbre.
▪ Léporidés	Lièvre, lapins, etc.
▪ Ovins	Brebis, mouton, etc.
▪ Porcins	Porc, sanglier, etc.
▪ Volailles	Dinde, poule, pintade, canard, oie, etc., excluant les pigeons

### **ANIMAUX DOMESTIQUES**

De manière non limitative les animaux suivants :

- Campagnol
- Chat
- Chien
- Chinchilla domestique
- Cobaye commun
- Cochon d'inde
- Furet
- Gerboise
- Hamster
- Hérisson
- Lapin

- Lérot
- Loir
- Oiseau
- Rat et souris domestiques
- Animal vivant en captivité en aquarium et normalement vendu en animalerie
- Animal vivant en captivité en vivarium et normalement vendu en animalerie.

### **ANIMAUX SAUVAGES OU EXOTIQUES**

Tous les animaux des catégories suivantes :

<b>Catégorie</b>	<b>Exemple</b>
Amphibiens	Tous les amphibiens.
Arthropodes venimeux	Tarentule, scorpion, etc.
Artiodactyles	Buffle, antilope, etc., excluant la chèvre, le mouton, le porc et le Bovin.
Bovidés	Bison, antilope, gazelle, etc. excluant les ovins, bovins et caprins désignés comme étant des animaux de ferme.
Canidés	Loup, chacal, coyote, renard, etc., excluant le chien.
Castors	
Cervidés	Élan, renne, orignal, cerf, chevreuil, etc.
Chauves-souris	
Chéloniens	Tortue sauvage, etc.
Crocodyliens	Alligator, crocodile, caïman, etc.
Édentés	Tatou, fourmilier, paresseux, etc.
Félidés	Lion, lynx, tigre, guépard, jaguar, etc., excluant le chat.
Hyène	
Lacertiliens	Iguane, lézard, caméléon, etc.
Marsupiaux	Kangourou, koala, etc.
Mollusques	
Muridés	Rats sauvages, etc.
Mustélidés	Moufette, hermine, loutre, blaireaux, etc., excluant le furet domestique.
Ophidiens	Tous les serpents.
Périsodactyles	Rhinocéros, tapir, etc., excluant le cheval.

Phasianidés	Dindon sauvage, perdrix, etc.
Pinnipèdes	Phoque, morse, otarie, etc.
Porc-épic	
Primates (simiens, lémuriens, anthropoïdes)	Chimpanzé, gorille, singe, etc.
Proboscidiens	Éléphant, tapir, etc.
Raton-laveur	
Rapaces	Faucon, aigle, vautour, etc.
Ratites	Autruche, émeu, nandou, etc.
Sciuridés	Écureuil, marmotte, tamia, etc.
Strigidés	Hiboux, grand-duc, etc.
Ursidés	Ours, grizzli, etc.

Poissons et crustacés qui ne sont habituellement pas vendus en animalerie.

**PROVINCE DE QUEBEC  
MUNICIPALITE DE ROXTON POND**

---

**REGLEMENT NUMERO 16-12  
AMENDANT LE REGLEMENT  
NUMERO 02-12 CONCERNANT LES  
ANIMAUX**

---

**ATTENDU QUE** le Conseil désire apporter certains ajustements au règlement sur les animaux ;

**ATTENDU QU'**un avis de motion a dûment été donné à la séance ordinaire du 4 décembre 2012.

**EN CONSÉQUENCE,**

**Il est proposé par :** M. Pierre Papineau

**Appuyé par :** M. Richard Comeau

**Et résolu et adopté à l'unanimité :**

- Que le Conseil décide ce qui suit :

**ARTICLE 1**

L'article 2.1 « Nombre d'animaux domestiques » du règlement numéro 02-12 au premier paragraphe est modifié comme suit :

Enlever la phrase « À l'intérieur du périmètre urbain de la Municipalité » et la remplacer par la suivante :

« Sur l'ensemble de tout le territoire de la Municipalité ».

**ARTICLE 2**

L'article 2.2 « Dispositif de retenue » du règlement numéro 02-12 au premier paragraphe est modifié comme suit :

Enlever la phrase « À l'exception de la zone agricole » et la remplacer par la suivante :

« Sur tout le territoire de la Municipalité ».

**ARTICLE 3**

L'article 3.3 « Coût de la licence » du règlement numéro 02-12 au premier paragraphe est modifié comme suit :

Enlever la phrase « Le tarif pour l'obtention de cette licence est fixé annuellement dans le règlement de tarification de la Municipalité » et le remplacer par la suivante :

« Le coût pour l'obtention d'une licence est de 20.00\$ annuellement pour chaque chien ».

**ARTICLE 4**

L'article 3.5 « Chien en Visite » du règlement numéro 02-12 est modifié comme suit :

Ajouter la phrase suivante à la fin du paragraphe : « Le propriétaire devra fournir une preuve que le et/ou les chien(s) soit(ent) licencié(s) dans une autre Municipalité. À défaut de fournir cette preuve, le propriétaire devra assumer les coûts pour le licenciement du et/ou de ses chiens ».

**ARTICLE 5**

Le règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

---

M. Raymond Loignon  
MAIRE

---

M. Patrice Bissonnette  
DIRECTEUR GÉNÉRAL ET  
SECRÉTAIRE TRÉSORIER